

## Cahier de Vaugirard (Paris)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de Vaugirard (Paris). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome V - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 161-162;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_5\\_1\\_2444](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_5_1_2444)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

diaires et municipales, consolidées par lois en Etats généraux, et la voie de l'élection seule admise pour leur composition.

Art. 10. Les assemblées provinciales, ainsi que les ministres, comptables de leur administration aux Etats généraux.

Art. 11. Lois à porter pour la punition de ceux qui troubleraient ou détruiraient la constitution nationale.

Art. 12. Examen, fixation et garantie de la dette nationale.

Art. 13. Suppression des aides, gabelles, traites, tailles, marque des cuirs et autres impôts d'une perception dispendieuse, et remplacement par une imposition réelle et une imposition personnelle supportées par tous les états sans privilège ni distinction, et dont l'administration se fera par les assemblées provinciales.

Art. 14. Suppression des banalités, péages et autres servitudes, et faculté de rembourser les autres droits seigneuriaux, et même toutes sortes de rentes.

Art. 15. Suppression des abbayes, prieurés et bénéfices simples, même des ordres religieux qui ne paraissent pas nécessaires à conserver pour le service de la religion et l'intérêt de la nation, et les biens à provenir des suppressions employés à l'acquit des charges de l'Etat.

Art. 16. Les baux des gens de mainmorte, pour les biens qui leur seront conservés, exécutés par leurs successeurs.

Art. 17. Les curés et vicaires qui ont des revenus insuffisants, augmentés, mais suppression de tous droits casuels; défense même à tous ecclésiastiques de rien accepter pour aucune de leurs fonctions.

Art. 18. Suppression, s'il est possible, des dîmes, et en tous cas, faculté de les payer en argent.

Art. 19. Suppression des confréries et de toutes quêtes dans les églises, hors celles pour les pauvres.

Art. 20. Réformation des abus dans l'administration de la justice, et lois à rendre pour la procurer plus prompte et moins dispendieuse.

Art. 21. Nouvelles lois utiles et promptes sur le commerce de grains.

Art. 22. Destruction du gibier nuisible, surtout des lapins et grandes bêtes. Suppression même des usages des capitaineries, qui empêchent les cultivateurs de nettoyer leurs emblaves et d'y entrer, et les forcent à épiner. Suppression des remises dans les terres peuplées de gibier, et toujours les seigneurs rendus responsables des dégâts par des moyens sûrs et d'une exécution facile.

Art. 23. Si les contrôles sur les actes sont conservés, révision des lois et arrêts du conseil sur lesquels ils sont perçus.

Art. 24. Suppression des milices; les régiments en temps de paix employés aux travaux publics et surtout aux chemins.

Art. 25. Partie de l'imposition employée par les municipalités à l'entretien et réparation des chemins de leurs paroisses.

Art. 26. Etablissement dans chaque paroisse de campagne d'un commissaire de police domicilié, et de trois juges de paix, qui concilieront les différends et même les jugeront jusqu'à cinquante livres, lesquels commissaires de police et juges de paix seront élus tous les trois ans par leur paroisse.

Art. 27. Les lois sur la mendicité renouvelées et mieux exécutées, ainsi que celles sur le glanage et sur le pâturage des troupeaux.

Art. 28. Les députés de la paroisse de Vauhalland exposeront et demanderont avec instance que le titre de cure soit rendu à leur paroisse comme il l'était anciennement; ils diront que Vauhalland est ancienne paroisse considérable, qu'elle a un dimage suffisant, et que la cure de Saclay étant une des plus riches du diocèse, n'a pas besoin du revenu de la desserte de Vauhalland.

Et, au surplus, les députés autorisés à délibérer et opiner sur tous les autres objets, qui seront proposés pour la réforme d'abus, le bien commun du royaume, et les intérêts et droits du tiers-état.

Signé Pierre-François Varin, syndic; Jean François; Jacques Fauret; Germain Luré; Coulaux; Guillaume Feton; Pierre Varin; Huré; Barque; Maillard; Genty, greffier-commis.

#### CAHIER

*Des doléances, plaintes et remontrances des habitants de Vaugirard (1).*

Les habitants de Vaugirard, assemblés en la forme accoutumée, en vertu de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, du 4 du présent mois, et en exécution de l'assignation à eux donnée, en la personne du syndic municipal dudit lieu, chargent leurs députés en l'assemblée générale de la prévôté de Paris de demander :

Art. 1<sup>er</sup>. Que la dette royale, contractée en vertu d'édits légalement et librement enregistrés, sera consolidée et convertie en dette nationale.

Art. 2. Qu'à cet effet, il sera établi tel impôt que les Etats généraux jugeront indispensables, toutefois, après avoir fait toutes les modérations de pensions, d'appointements et de suppressions de places compatibles avec le bien public.

Art. 3. Que l'impôt soit également réparti sur tous les citoyens sans distinction.

Art. 4. Que les capitaineries soient supprimées.

Art. 5. Attendu que la cure de Vaugirard est suffisamment dotée, et que les religieux de Saint-Germain-des-Prés, à Paris, gros décimateurs du territoire dudit lieu, ne rendent aucun service ni spirituel ni temporel;

Que le produit de la dime soit employé en établissement de charité pour le soulagement des pauvres de ladite paroisse.

Attendu le grand nombre des justiciables, de la nécessité de maintenir une bonne police,

Qu'il soit ordonné :

1<sup>o</sup> Que les religieux de Saint-Germain et de Sainte-Geneviève de Paris, propriétaires de la justice dudit lieu, seront tenus d'avoir prévôt et procureur fiscal résidant dans l'étendue de leurs justices;

2<sup>o</sup> Qu'ils ne pourront nommer auxdits offices des personnes exerçant des états mécaniques, ni aucun autre attaché à leur service quelconque.

3<sup>o</sup> Qu'ils seront tenus d'appointer lesdits officiers de gages raisonnables et suffisants, pour qu'ils puissent faire leurs charges avec le désintéressement convenable;

4<sup>o</sup> Qu'ils ne pourront les destituer à leur volonté;

5<sup>o</sup> Qu'il soit fait justice à la banlieue sur toutes les vexations fiscales consignées dans le mémoire rédigé par M. Davégrand, avocat, dont un exemplaire sera joint au présent cahier;

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.

6° Que les aides soient supprimées.

Art. 6. Que le sel soit rendu marchand.

Art. 7. Enfin et principalement qu'il soit pourvu à la liberté des personnes et à la sûreté des propriétés.

Fait le 13 avril 1789.

Signé Jourdainne ; Noblot ; Fondary ; Leclers ; Hamel ; Viala ; Jaquet ; Manroy ; Saintard ; Hérrard ; Maréchal ; Marchand ; Desmerveilles ; Lecomte ; Langlet ; Ductottoy ; Guffier ; Dupir ; Bontemps ; Boucherot ; Philippe ; Masson ; Gontier ; Doré ; Burat. — *Ne varietur.*

## CAHIER

*Des doléances, suppliques et remontrances des habitants de la paroisse de Vaujours (1).*

### CHAPITRE PREMIER.

#### *Constitution nationale.*

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera reconnu qu'à la nation assemblée, seule, appartient le pouvoir législatif ; aucunes lois ne doivent ressortir leur effet, et obtenir leur exécution, qu'elles n'aient été proposées, délibérées et consenties par la nation, et aussi revêtues du consentement du souverain.

Art. 2. La liberté individuelle de chaque citoyen sera assurée et maintenue dans les termes les plus formels. Cette liberté sacrée et inviolable ne peut et ne doit être attaquée que par la forme des lois.

Art. 3. Après avoir confirmé la liberté des citoyens, la nation assemblée en devra maintenir, avec une égale précaution, les propriétés.

Art. 4. Il semble devoir être publiquement reconnu que la nation, régulièrement convoquée et légalement représentée par ses Etats généraux, a seul le droit de voter et allouer des subsides, d'en ordonner la perception, d'en indiquer l'emploi, et d'en fixer le terme.

Art. 5. Les Etats généraux auront le droit de se convoquer, s'assembler, et de se régénérer eux-mêmes à une époque fixée irrévocablement, par exemple à celle de trois ans au plus tard.

Art. 6. Le vœu spécial des habitants de la paroisse de Vaujours, celui que leur cœur forme avec le plus d'ardeur, et pour l'exécution duquel ils osent solliciter avec instance l'approbation et la sanction des Etats généraux, c'est que chaque province ait ses Etats particuliers toujours subsistants, se réunissant à des époques déterminées, et se régénérant de manière que les membres des trois différents ordres de chaque province puissent successivement être admis à y siéger.

Art. 7. A ces Etats provinciaux, dont l'heureuse existence rendra nécessairement utile celle des intendants, sera départi et confié le soin de surveiller chaque partie de l'administration et d'opérer surtout la juste répartition des subsides.

Art. 8. Les Etats provinciaux seront chargés d'une caisse publique, formée, ou des contributions égales de la province, ou des économies obtenues des suppressions, changements et améliorations qui paraîtraient convenables, et que le temps et les circonstances pourront indiquer ou commander. Les fonds de cette caisse seront consacrés : 1° à tous les besoins publics de la province, tels que construction de ponts, confection de canaux, dessèchement de marais, défrichage de landes, confection et entretien des grandes

routes soit publiques, soit particulières, et de communications jugées nécessaires pour le commerce et l'exploitation des terres ; 2° au soulagement habituel des paroisses qui n'ont ni biens communaux ni des revenus pour les fabriques et les pauvres ; 3° au soulagement extraordinaire des paroisses affligées par des maladies épidémiques, des inondations, des orages, des incendies ou autres malheurs.

Art. 9. Aux Etats provinciaux appartiendra le droit si beau et si précieux d'encourager les arts et surtout le plus noble et le plus utile de tous, l'agriculture, par des prix et des marques distinctives, et même des titres publics d'honneur accordés à ceux qui s'y seront distingués.

### CHAPITRE II.

#### *Administration.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les Etats généraux doivent prendre une connaissance exacte de l'état des finances, et en déterminer le déficit réel.

Art. 2. Ils auront à remplir une obligation non moins indispensable : ce sera de sanctionner la dette publique, après en avoir fixé la quotité.

Art. 3. On attend de la sagesse des Etats une loi qui statue que les subsides et impôts quelconques ne pourront à l'avenir être perçus que d'après la sanction et le consentement des Etats également assemblés.

Art. 4. Les subsides à établir, s'il y en a, ne peuvent et ne doivent l'être que pour un temps, passé lequel les agents chargés de leur perception seront d'éclarés concussionnaires, flétris et punis comme tels au nom de la nation par les Etats provinciaux.

Art. 5. Chaque ministre ou ordonnateur sera comptable à la nation des fonds destinés et alloués à son département.

Art. 6. Les comptes de chacun des ministres dans leurs différents départements seront annuellement publiés.

Art. 7. Il semble dans la justice que toutes les charges et contributions publiques soient également supportées par tous les ordres de l'Etat indifféremment et collectivement pris, toutes exceptions et privilèges à ce contraire abolis.

Art. 8. Il n'est pas moins équitable que, sans distinctions de rang ou de naissance, tous les citoyens puissent prétendre à toutes les places et dignités tant ecclésiastiques que civiles et militaires. De pareilles prérogatives, dans un gouvernement sagement ordonné, doivent devenir la récompense du mérite, des talents et des vertus, quelque part où on les trouve, et chez quelque individu de la société qu'on les rencontre.

### CHAPITRE III.

#### *Suppressions, changements et réformes à opérer.*

Art. 1<sup>er</sup>. On demande avec instance la suppression entière de toutes les capitaineries, onéreuses à l'Etat par les dépenses énormes qu'elles occasionnent ; elles sont vexatoires pour les habitants des campagnes.

Art. 2. On sollicite vivement aussi les ordres les plus précis, les plus prompts, pour faire détruire tous les lapins.

Art. 3. Le code des chasses demande des changements indispensables. On y désire une procédure moins dispendieuse, plus simple, moins obscure, surtout ; il importe d'abolir l'usage dangereux des procès-verbaux des gardes-chasse, quelquefois mal instruits, plus souvent malin-

(1) Nous publions ce cahier d'après un manuscrit des Archives de l'Empire.